



Cofinancé par
l'Union européenne



Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027

Appel à projets FEDER 2024 Création et modernisation des installations de tri et de valorisation de déchets

OS 2.6 – Type d'action n°2 : soutien à l'émergence et développement des filières et modernisation des installations de valorisation de déchets afin de les convertir en ressources locales

Code Synergie de l'Appel à projets (AAP) :
AAP_FEDER_valorisation_dechets_29022024_27062024

Date de lancement de l'appel à projets : **jeudi 29 février 2024**
Date limite de dépôt des candidatures : **jeudi 27 juin 2024 à 17h00**

Aucune demande de subvention ne sera recevable après cette date limite de dépôt des candidatures.

Les dossiers de candidature devront être transmis **uniquement en ligne sur le portail [e-Synergie](#)** dédié aux financements européens, au sein du guichet "**Sous-direction instruction et gestion**" (SDIG) et avec la codification de l'appel à projet (ci-dessus) et celle du projet lui-même (telle que précisée en section 6.2).

Les envois par courriel ou par voie postale ne seront pas acceptés.

TABLE DES MATIERES

1. PREAMBULE	3
1.1. Information générale sur le Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027	3
1.2. Informations sur l'Objectif spécifique (OS) 2.6 FEDER	3
2. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS	4
2.1. Contexte	4
2.2. Montant prévisionnel du FEDER mobilisé pour cet appel à projets	5
2.3. Objectifs de l'appel à projets et actions attendues	5
3. ELEMENTS DE RECEVABILITE DES PROJETS	7
3.1. Porteurs de projet éligibles	7
3.2. Localisation des projets	7
3.3. Montant et taux d'intervention du financement FEDER	8
3.4. Cofinancements et autofinancement	8
3.5. Temporalité du projet	8
4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS	9
4.1. Types d'actions éligibles	9
4.2. Dépenses éligibles	9
4.3. Capacité administrative et financière de l'organisme porteur de projet	10
5. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES D'APPRECIATION DES PROJETS	10
5.1. Réglementation des aides d'Etat	10
5.2. Réglementation de la commande publique	11
5.3. Principes horizontaux	12
5.4. Respect du droit applicable et des conditions favorisantes	12
5.5. Obligations en matière de transmission de données	13
5.6. Obligations de communication, de visibilité et de transparence	14
5.7. Respect du principe de pérennité	14
6. DEROULEMENT DE L'APPEL A PROJETS ET SELECTION DES PROJETS	14
6.1. Dates de publication et de clôture de l'appel à projets	14
6.2. Dépôt du dossier	15
6.3. Examen des projets déposés	15
6.3.1. Analyse de la recevabilité administrative du projet	15
6.3.2. Hiérarchisation des projets	15
6.3.3. Instruction des dossiers recevables	16
6.4. Programmation des projets validés	16
7. CONFIDENTIALITE	17
8. LISTE DES ANNEXES	17

1. PREAMBULE

1.1. Information générale sur le Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027

Le présent appel à projets est ouvert dans le cadre de la mise en œuvre du Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027, dont la Région est autorité de gestion.

Ce Programme a été approuvé par la Commission européenne le 24 octobre 2022. Il est consultable en ligne sur le site europeidf.fr. La liste des principaux textes fixant son cadre réglementaire figure **en annexe 1** du présent appel à projets.

Les actions soutenues au titre du Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027 s'inscrivent dans les priorités du Pacte vert pour l'Europe et dans un objectif de bien-être des citoyens. Une partie de l'enveloppe FEDER de ce Programme est donc dédiée à **l'Objectif stratégique 2 de la politique de cohésion de l'Union européenne, intitulé "Une Europe plus verte"**.

1.2. Informations sur l'Objectif spécifique (OS) 2.6 FEDER

Le modèle économique linéaire actuel a atteint ses limites et expose à de nombreux risques, tels que la hausse des prix des matières premières, les ruptures d'approvisionnement, l'augmentation du coût du traitement des déchets, etc. Il est également un vecteur de production de déchets. La transition vers une économie circulaire offre donc des opportunités en matière de développement économique et est un enjeu en matière d'indépendance, de sobriété et de solidarité.

Le nouveau Plan d'action en faveur de l'économie circulaire de l'Union européenne, publié en 2020, s'inscrit dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe.

Alors que l'objectif de 50 % de recyclage des déchets ménagers en Europe à l'horizon 2020, fixé en 2008, n'avait pas été atteint, ce nouveau Plan établit des objectifs plus ambitieux : 55 % des déchets ménagers recyclés d'ici 2025, puis 60 % d'ici à 2030 et 65 % d'ici à 2035.

Par ailleurs, conformément à ses orientations, **le Programme FEDER accompagne, au titre de l'Objectif spécifique 2.6, intitulé « Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources », la transition vers l'économie circulaire au travers d'une meilleure valorisation des déchets et du développement des boucles locales.**

Le FEDER vise également à soutenir les opérations de réemploi et de recyclage, conformément aux priorités définies par la directive européenne des déchets de 2008. **Les opérations de valorisation énergétique des déchets résiduels sont cependant exclues de cofinancement par le FEDER.**

La mobilisation des financements européens est essentielle pour accompagner le développement de l'économie circulaire de l'Île-de-France, faciliter l'appropriation de ses principes par un plus grand nombre d'acteurs et répondre aux objectifs ambitieux de l'Île-de-France en matière de transition environnementale.

2. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS

2.1. Contexte

L'activité économique et la forte urbanisation de l'Île-de-France ont des impacts environnementaux significatifs, notamment un grand volume de production de déchets. Par ailleurs, les performances de collecte et de traitement de ces déchets franciliens sont plus faibles que pour les autres régions françaises, du fait notamment d'une capacité trop réduite des infrastructures de gestion des déchets qui est inadaptée à la densité de la population francilienne.

En effet, depuis 2016, une reprise de l'augmentation de la production de Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) a été constatée, notamment les déchets d'encombrants et les déchets accueillis en déchèteries. Également, une augmentation de 15 % de la quantité de déchets produits par le secteur du BTP est observée depuis 2015, en lien avec une dynamique de construction très forte dans le cadre du Grand Paris Express et des Jeux Olympiques et Paralympiques.

Actuellement, le principal mode de traitement des déchets ménagers franciliens est l'incinération pour les DMA, qui concerne 60,8 % de ces déchets en quantité en 2021, puis le stockage pour les déchets du BTP, qui concerne 34,5 % de ces derniers. Vient ensuite le recyclage des matériaux qui ne concerne que 16,2 % des DMA et 26 % des déchets du BTP. Par ailleurs, pour l'ensemble des déchets franciliens, le réemploi reste très minoritaire.

Le recours majoritaire à l'incinération et au stockage est en contradiction avec la hiérarchie des modes de traitement encouragés à l'échelle européenne, qui favorise le réemploi, le recyclage des matériaux et la revalorisation énergétique.

La Région Ile-de-France souhaite poursuivre son soutien au développement des filières de recyclage et de réemploi, en augmentant les capacités de tri, condition préalable au développement de ces modes de valorisation.

Les demandes de subvention FEDER déposées dans le cadre du présent appel à projets devront être en cohérence avec le [Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets \(PRPGD\)](#), validé par la Région Île-de-France en 2019, qui fixe des objectifs et préconisations à horizon 2025 et 2031 pour les acteurs franciliens qui produisent et/ou gèrent des déchets.

En octobre 2020, la [Stratégie régionale 2020-2030 en faveur de l'économie circulaire \(SREC\)](#) a aussi fixé des objectifs pour favoriser la transition de l'Île-de-France vers une économie circulaire.

Ainsi, cette stratégie vise un engagement de 100 % des territoires franciliens dans l'économie circulaire d'ici 2030 et fixe comme objectifs :

- de multiplier par deux l'approvisionnement local et renouvelable du secteur de la construction ;
- de multiplier par deux l'offre de réemploi, de réutilisation et de réparation ;
- de développer l'offre de formation professionnelle à l'économie circulaire.

Consciente des conséquences environnementales de l'incinération et de l'enfouissement ainsi que des tensions sur les ressources matières, la Région Île-de-France, autorité de gestion (AG) pour le Programme régional Ile-de-France FEDER-FSE+, souhaite donc, par cet appel à projets, rendre plus efficace le traitement des déchets en soutenant avec le FEDER la création ou l'adaptation de ses infrastructures dédiées au tri, au recyclage et/ou au réemploi.

Avec le soutien de ce fonds européen, l'AG compte faire des déchets une ressource alternative à l'utilisation de matière première vierge, conformément aux objectifs fixés dans le PRPGD et la SREC de la Région Ile-de-France.

2.2. Montant prévisionnel du FEDER mobilisé pour cet appel à projets

Cet appel à projets mobilisera une dotation de FEDER de 10 à 12 millions d'euros au titre du type d'action 2 de l'Objectif spécifique OS 2.6.

Il comporte deux volets entre lesquels l'enveloppe sera répartie de manière équilibrée.

L'autorité de gestion se réserve la possibilité de redimensionner cette dotation globale et sa répartition par volet. La procédure de hiérarchisation des candidatures (présentée en **sous-section 6.3.2.**), a pour objectif d'optimiser la contribution des fonds structurels à la réalisation des objectifs du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027.

Enfin, cette dotation est associée à des objectifs quantitatifs que la Région s'est fixés. Afin de veiller à l'atteinte de ces cibles, chaque porteur de projet devra transmettre des informations sur son opération à la Région, autorité de gestion, afin d'alimenter de valoriser des indicateurs de suivi de ses objectifs (tel que précisé en **sous-section 5.5.**).

2.3. Objectifs de l'appel à projets et actions attendues

Le présent appel à projets vise à soutenir des dépenses qui doivent contribuer à accompagner le développement de l'économie circulaire au travers du **type d'action n°2 de l'OS 2.6**, intitulé : « *Soutien à l'émergence et développement des filières et modernisation des installations de valorisation de déchets afin de les convertir en ressources locales* ».

Les porteurs de projets pourront consulter **la fiche action** relative à ce type d'action dans le "[Guide méthodologique de mise en œuvre](#)" du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027, qui figure en **annexe 3** du présent appel à projets.

Chaque volet correspond à des actions éligibles distinctes.

Volet 1 : Soutien à la création et l'adaptation de centres de tri de collectes sélectives des emballages et papiers graphiques des ménages pour optimiser le réemploi et la valorisation matière

NB : ce volet 1 est relatif à certaines des actions de la première catégorie d'actions identifiées par le type d'action 2 de l'Objectif 2.6 du Programme régional : « le soutien à la création et l'adaptation des contenants / points d'apport pour le tri sélectif et de centres de tri pour optimiser le réemploi et la valorisation matière », à l'exclusion du soutien à la création et l'adaptation des contenants / points d'apport pour le tri sélectif.

Il peut soutenir la création et l'adaptation de **centres de tri de collecte sélective des emballages et papiers graphiques des ménages**. Ces flux regroupent les emballages des produits ménagers (dont le "flux développement"¹), les emballages mixtes alimentaires ainsi que les papiers imprimés ou vierges.

¹ Le "flux développement" regroupe les films en polypropylène (PE) et en polyéthylène (PP) et les "plastiques rigides en mélange à sur-trier" (Polyéthylène Téréphtalate foncé, Polyéthylène Téréphtalate clair, barquettes, polystyrène, multicouches, complexes...).

Sont concernés les **travaux de construction neuve ou de modernisation des installations existantes** (rénovation, agrandissement, aménagements intérieurs et extérieurs, etc.) ainsi que **l'acquisition d'équipements** (équipements d'alimentation, de séparation, de convoyage, de contrôle qualité, de conditionnement, autres).

Les projets ayant des capacités importantes à trier un ou des flux de déchets, exprimées en tonnes/an, et les projets permettant de détourner du stockage et du traitement thermique des tonnages importants **seront priorités**.

Volet 2 : Soutien à la création ou la modernisation d'installations destinées au réemploi et à la valorisation des autres flux de déchets : centres de tri, plateformes logistiques et installations MPIR :

NB : ce volet 2 est relatif à toutes les catégories d'actions identifiées par l'Objectif 2.6. type d'action 2 du Programme régional, hors les actions spécifiquement identifiées au volet 1.

Il peut soutenir des projets de création et/ou de modernisation d'installations structurantes nécessaires pour assurer le réemploi², la réutilisation³ et le recyclage⁴ de tous types de matières, matériaux, produits et déchets en vue d'améliorer notamment leur valorisation matière⁵, c'est-à-dire :

- **de centres de tri et de préparation d'autres flux que les collectes sélectives des ménages**, tels que, par exemple, les centres de tri pour les textiles ou les équipements électriques et électroniques ;
- **d'installations nécessaires au réemploi ou à la réutilisation, adaptées aux différents flux de produits ou de déchets (lavage préalable au réemploi, nettoyage, réparation, reconditionnement, tri, démantèlement, stockage..), les équipements structurants pour les filières étant prioritairement ciblés ;**
- **d'installations de préparation ou de transformation de la matière triée** pour la production ou l'incorporation de **matières premières issues du recyclage (MPIR)** dans de nouveaux matériaux, permettant leur valorisation matière ; ces installations peuvent comporter par exemple une zone de sur-tri permettant la préservation de certains déchets en vue de leur réemploi.

Les opérations de remblaiement ainsi que la valorisation énergétique et le retraitement en matières, destinées à servir de combustible ou d'autre moyen de produire de l'énergie, **ne sont pas éligibles**.

Ce volet permet de **soutenir les travaux de construction neuve ou de modernisation des installations existantes** (rénovation, agrandissement, aménagements intérieurs et extérieurs) **ainsi que l'acquisition d'équipements** (équipements de séparation, de lavage, de découpe, autres) **et l'acquisition de foncier** qui doit se limiter à 10% des dépenses totales éligibles de l'opération⁶.

² Le **réemploi** concerne toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

³ La **réutilisation** concerne toute opération qui permet à un déchet d'être utilisé à nouveau, en détournant éventuellement son usage initial.

⁴ Le **recyclage** concerne toute opération par laquelle la matière première d'un déchet est utilisée pour fabriquer un nouvel objet.

⁵ La **valorisation matière** est un mode de traitement des déchets. Elle recouvre le réemploi, la réutilisation et le recyclage.

⁶ conformément [l'article 64 du règlement 2021/1060](#) portant dispositions communes (dit RPDC) relatives aux fonds européens structurels et d'investissement (FESI) et établissant les règles financières applicables.

Les projets ciblant la valorisation matière des déchets de chantiers, textile, ameublement ou de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les projets ciblant la valorisation matière par le réemploi ou le recyclage et les projets dont le porteur a identifié un débouche ou un potentiel de débouché pour la matière recyclée et/ou réemployée **seront priorités**.

3. ELEMENTS DE RECEVABILITE DES PROJETS

Ces éléments de recevabilité des projets sont cumulatifs, si l'un des critères n'est pas respecté, la demande de subvention sera déclarée irrecevable et ne fera pas l'objet d'une instruction, sauf dérogation expresse de l'autorité de gestion.

3.1. Porteurs de projet éligibles

- Collectivités territoriales et leurs groupements, notamment les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI).
- Etablissements publics, dont les Groupements d'intérêt public (GIP).
- TPE, PME, leurs fédérations, les groupements d'intérêt économique et les structures de l'économie sociale et solidaire (*les grandes entreprises ne sont pas éligibles*).
- Sociétés publiques locales et les sociétés d'économie mixte.
- Associations et fondations.

Opérations collaboratives

Pour favoriser le dépôt de de projets structurants et répondant aux critères du présent appel à projets, les acteurs franciliens ont la possibilité de déposer des projets collaboratifs.

Ces projets collaboratifs, au sein desquels chaque partenaire réalisera une partie du projet, devront cependant constituer de véritables partenariats et présenter une véritable cohérence tant sur le plan des actions menées que sur le plan territorial.

Dans le cadre d'un tel projet collaboratif, les partenaires devront désigner un **"chef de file"**.

En cas de sélection, **seul le chef de file signe une convention avec la Région**, convention qui devra être complétée par un **"accord de partenariat"** définissant les relations entre le chef de file et ses partenaires (voir le **document type n°11 en annexe 2b**). **Le chef de file demeure seul responsable des dépenses acquittées et des ressources perçues**. Il s'engage dans leur justification, y compris les justifications liées au régime d'aides d'État applicable.

Les partenariats ainsi constitués sont **limités à trois partenaires**, chef de file compris, sauf dérogation exceptionnelle de l'autorité de gestion.

3.2. Localisation des projets

Les actions **doivent** se dérouler sur le territoire de l'Île-de-France.

3.3. Montant et taux d'intervention du financement FEDER

Volet 1 : le coût total éligible du projet, tel que présenté par le porteur au moment du dépôt de la demande et retenu à l'issue de l'instruction, ne peut être inférieur à **1 000 000 d'euros** pour les demandes déposées, sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'autorité de gestion.

Volet 2 : le coût total éligible du projet, tel que présenté par le porteur au moment du dépôt de la demande et retenu à l'issue de l'instruction, ne peut être inférieur à **400 000 euros** pour les demandes déposées, sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'autorité de gestion.

L'instruction déterminera le périmètre du projet pris en compte.

Le taux d'intervention du FEDER sera compris à l'issue de l'instruction **entre 30 % minimum et 40 % maximum** du coût total éligible.

Un taux différent pourra éventuellement être appliqué sur dérogation expresse de l'autorité de gestion.

3.4. Cofinancements et autofinancement

Compte tenu du taux d'intervention, le FEDER vient en cofinancement d'autres cofinancements de ressources publiques (dont des subventions octroyées par le biais de dispositifs de la Région Île-de-France), privées ou d'autofinancement apporté par le porteur du projet. **Il ne peut financer à lui seul l'intégralité des coûts éligibles du projet.**

Le détail des ressources du projet, privées ou publiques et dont l'enveloppe FEDER espérée, est à entrer dans le portail [e-Synergie](#), dans l'onglet dédié lors du dépôt du projet.

Pendant l'instruction de la demande de subvention, le porteur de projet devra apporter des éléments justifiant de l'engagement de chacun des cofinanceurs annoncés en faveur de la mise en œuvre du projet, mentionnant le nom du projet, son périmètre financier, la période de mise en œuvre et la liste des dépenses éligibles retenues par le cofinancier le cas échéant : délibération, convention, attestation de cofinancement ou lettre d'intention, ceci **particulièrement dans le cas où des chantiers d'insertion sont réalisés sur le projet.**

Afin de respecter l'obligation réglementaire de ne pas apporter un double financement européen à un même projet, **les projets financés par la Facilité pour la Reprise et la Résilience (FRR)**, principal instrument financier de "NextGenerationEU" de soutien aux réformes et projets d'investissement public définis dans les plans nationaux pour la reprise et la résilience, tel que le Plan national "France Relance", **ne seront pas éligibles au FEDER dans le cadre du présent appel à projets.**

NB : les demandes de subvention au titre des dispositifs de la Région Île-de-France sont instruites indépendamment des demandes de subvention FEDER.

3.5. Temporalité du projet

Seules les dépenses liées au projet engagées à partir du 1^{er} janvier 2023 sont éligibles, en fonction du régime d'aide d'Etat (voir l'annexe 3).

La durée de réalisation du projet, telle que présentée par le porteur au moment du dépôt de la demande, **doit être comprise entre 12 et 48 mois**.

Elle déterminera **la période d'éligibilité des dépenses** de l'opération durant laquelle les **dépenses devront être acquittées**. Elle pourra être allongée, par dérogation exceptionnelle de l'autorité de gestion, sur justificatif du porteur de projet.

L'achèvement de l'opération, permettant le versement de la subvention FEDER, s'entend comme une opération qui a été **matériellement et financièrement achevée** et pour laquelle :

- tous les paiements y afférents ont été effectués par les bénéficiaires ;
- toutes les ressources (publiques et privées) correspondantes ont été versées aux bénéficiaires.

Pour être instruit, un projet ne peut pas être achevé à la date de dépôt du dossier de demande de financement.

4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Les dossiers de demande de financement déclarés recevables (répondant aux éléments de recevabilité décrits en section 3) font ensuite l'objet d'une analyse en éligibilité selon les critères listés dans cette section 4.

4.1. Types d'actions éligibles

Les demandes de subvention devront présenter des actions qui répondent à l'un des deux volets détaillés en **sous-section 2.3** du présent appel à projets :

- Volet 1 : Soutien à la création et l'adaptation de centres de tri de collectes sélectives pour optimiser le réemploi et la valorisation matière.
- Volet 2 : Soutien à la création ou la modernisation d'installations destinées au tri, au réemploi et à la valorisation des autres flux de déchets.

4.2. Dépenses éligibles

Les principaux postes de dépenses prévisionnels concernent (liste indicative) :

- les études directement liées et affectées à 100 % au projet ;
- les dépenses d'investissement :
 - o travaux, équipements, infrastructure, voirie, chaîne de tri, directement liées et affectées à 100 % au projet (à défaut, ces coûts seront considérés comme des coûts indirects pris en compte dans l'option de coûts simplifiés ou OCS) ;
 - o acquisition du foncier (plafond de 10 % du coût total éligible comme assiette FEDER) ;
- les prestations intellectuelles, prestations de service, directement liées et affectées à 100 % au projet ;
- les dépenses de personnel (salaire brut chargé), pour les salariés dont le temps de travail mensuel affecté à l'opération est supérieur ou égal à 10 % de son temps de travail total⁷ ;

⁷ En revanche, une personne pourra être affectée au projet sur une partie de l'année et pas forcément sur la durée totale de l'opération.

- les dépenses de communication.

NB : dans le cas où des dépenses de personnel sont intégrées dans le plan de financement de l'opération, les dépenses de fonctionnement indirectement liées à l'opération ainsi que les factures inférieures à 250 euros sont intégrées dans un forfait représentant 15 % des dépenses de personnel.

Les dépenses de déplacement sont exclues des dépenses éligibles.

Les dépenses ainsi soutenues par le FEDER sont éligibles si elles sont **engagées et réalisées pendant la période de réalisation et acquittées avant la fin de la période d'éligibilité des dépenses (trois à six mois après la date de fin de l'opération).**

4.3. Capacité administrative et financière de l'organisme porteur de projet

Les porteurs de projet doivent respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les réglementations européennes et nationales applicables (notamment : méthodologie d'archivage, procédure de marché public, moyens humains dédiés, solvabilité, indépendance financière, capacité d'autofinancement, besoin en fonds de roulement, trésorerie nette).

Le porteur devra fournir les documents comptables détaillés (bilans fonctionnels et compte de résultats des trois derniers exercices fiscaux) permettant au service instructeur de s'assurer que les conditions nécessaires sont remplies.

5. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES D'APPRECIATION DES PROJETS

Les dossiers éligibles devront respecter les obligations réglementaires présentées ci-dessous.

5.1. Règlementation des aides d'Etat

L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne.

Les projets qualifiés hors aides d'Etat, ne respectant pas l'un des cinq critères de l'analyse d'une aide d'Etat, se feront au cas par cas après instruction du dossier au regard de la communication sur la notion d'aides d'Etat (2016/C262/01).

Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes.

La ou les bases juridiques exposées ci-dessous constituent une indication pour l'analyse de cette compatibilité et n'engagent pas l'autorité de gestion sur la qualification définitive des projets de subventions au regard de la réglementation des aides d'État. Il s'agit d'une indication purement informative sans valeur juridique.

Seule la décision finale d'octroi engage l'autorité de gestion, sous réserve que le porteur respecte l'ensemble des conditions générales et particulières régissant la mesure d'aide.

Les projets entrant dans le champ des aides d'État pourront être soutenus sur la base d'un des textes suivants :

- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur de la protection de l'environnement pour la période 2024-2026 n° [SA.111726](#).
- Décision d'exemption des Services d'intérêt économique général (SIEG).

L'application d'un régime cadre exempté impose **l'obligation du respect du principe d'incitativité**. Ce principe vise à garantir que l'aide constitue une incitation à développer des activités ou projets nécessaires et à exclure les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire entreprendrait de toute façon, même en l'absence d'aide.

Ainsi, pour démontrer cet effet incitatif, le porteur de projet doit présenter une demande d'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question, qui contient au minimum les informations suivantes (voir document type n°12) :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, de sa durée et de sa localisation ;
- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide demandé et son montant.

Si cet effet n'est pas démontré, alors l'aide n'est pas autorisée.

5.2. Réglementation de la commande publique

L'autorité de gestion a l'obligation de contrôler l'ensemble des marchés publics mis en œuvre pour l'exécution de l'opération. A ce titre, les porteurs de projet devront transmettre dès l'instruction l'ensemble des pièces de publication, de procédure et d'exécution des marchés.

Les personnes morales de droit public sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).

Concernant les personnes morales de droit privé soumises à la commande publique, deux cas sont possibles, celui :

- **de "personnes morales de droit privé"**, créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général, ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :
 - a) soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
 - b) soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
 - c) soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;
- **d'organismes de droit privé** constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun.

Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter l'obligation de mise en concurrence pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 euros HT.

La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent. (voir la fiche action **en annexe n°3**).

5.3. Principes horizontaux

Les projets financés par les fonds européens doivent contribuer à l'atteinte d'objectifs liés à certaines de ses priorités fondamentales : égalité des genres, égalité femmes-hommes, non-discrimination, égalité des chances et développement durable.

Pour s'en assurer, la Commission européenne a défini **quatre principes horizontaux que tous ces projets doivent respecter** :

- veiller au respect des droits fondamentaux ;
- prendre en compte et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- prévenir toute discrimination ;
- promouvoir le développement durable et respecter le principe consistant à « *ne pas causer de préjudice important* » (DNSH) à six objectifs environnementaux de l'UE⁸.

Chaque projet mis en œuvre avec le soutien du FEDER doit prendre en compte ces quatre principes ou y contribuer.

Dans sa demande d'aide, le porteur de projet doit préciser si son projet inclut tous ou certains de ces principes horizontaux de façon :

- **spécifique** : il s'agit de l'objet même du projet ou de l'un de ses objets ;
- **transversale** : il ne s'agit pas du cœur du projet, mais son contexte général et/ou l'activité de votre structure y concourent.

Des précisions sont apportées sur le respect de **ces quatre principes horizontaux** dans le "[guide méthodologique de mise en œuvre](#)" du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027 (p. 194).

5.4. Respect du droit applicable et des conditions favorisantes

Conformément au règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes (dit RPDC), les opérations soutenues par les Fonds européens doivent être conformes au "droit applicable", qui recouvre le droit de l'Union européenne et le droit national relatif à son application.

Pour s'assurer du respect du droit, la réglementation européenne met en place pour l'autorité de gestion des "conditions favorisantes".

Tout au long de la programmation et dans le cadre des opérations cofinancées par le FEDER, l'autorité de gestion doit s'assurer que le droit applicable est respecté. En cas de non-respect du droit applicable, les dépenses ne seront pas remboursées par la Commission européenne.

Ces "conditions favorisantes" peuvent être horizontales ou thématiques (annexe 4 de ce règlement RPDC).

⁸ Article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne du 13 décembre 2007 ([version consolidée du 1er mars 2020](#)), tel que repris dans l'article 9 point 4 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes (dit RPDC) qui précise que l'application du principe DNSH (*Do not significant harm*), tel que défini dans le règlement Taxonomie (2020/852), **demande qu'aucun préjudice important ne soit causé à six objectifs environnementaux de l'UE** : l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution et la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes ([articles 9 à 15](#)).

Tout porteur de projet doit respecter les "conditions favorisantes" horizontales et, par conséquent, le droit applicable qui y est associé :

- la législation applicable en matière de marchés publics ;
- la législation applicable en matière d'aides d'Etat ;
- le [Contrat d'engagement républicain](#)⁹ qui concerne uniquement les associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- la [Charte des droits fondamentaux](#) de l'UE ;
- la [Convention des Nations unies des droits des personnes handicapées](#) (CNUDPH).

Pour ces deux derniers points, le porteur de projet doit remplir l'attestation (**voir le document type n°1 de l'annexe 2a**) relative au respect des conditions favorisantes H3 (charte des droits fondamentaux de l'UE) et H4 (CNUDPH).

Les critères de réalisation de ces "conditions favorisantes horizontales" sont précisés dans le [Programme régional Ile-de-France pour 2021-2027](#) (pages 105 à 114).

5.5. Obligations en matière de transmission de données

La transmission des informations relatives aux projets cofinancés est une **obligation réglementaire** à laquelle le bénéficiaire doit se conformer. Elle s'effectue de manière continue et sert à la bonne gestion du programme, à la transparence et à l'établissement de rapports destinés aux différentes parties prenantes. Des éléments complémentaires à cette sous-section sont présentés **en annexe 5**.

Valeurs prévisionnelles

Lors du dépôt de la candidature, le porteur de projet fixe des **valeurs prévisionnelles pour les indicateurs de réalisation et de résultat du projet, en lien avec ses objectifs**. Ces valeurs permettront d'évaluer la contribution du projet aux objectifs régionaux.

Elles concernent quatre indicateurs :

- montant en euros des installations de collecte sélective des déchets ;
- déchets préparés en vue de leur réemploi (en tonnes par an) ;
- déchets recyclés (en tonnes par an) ;
- déchets (ré)utilisés comme matière première (en tonnes par an) ;
- déchets collectés séparément (en tonnes par an).

Valeurs effectives atteintes et vérification par l'autorité de gestion

Le porteur de projet renseigne les indicateurs de réalisation et de résultat au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ces données sont transmises à la Région lors de la demande de paiement. La Région contrôle ces données et les valide ou les amende, le cas échéant.

⁹ [Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021](#) pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

5.6. Obligations de communication, de visibilité et de transparence

Les bénéficiaires sont tenus de communiquer sur le cofinancement de l'Union européenne et de garantir la visibilité de ce dernier selon les modalités décrites **dans l'annexe 6** (règles relatives aux activités de visibilité, de transparence et de communication) de cet AAP.

Une correction financière (jusqu'à 3% du montant du cofinancement FEDER octroyé) pourra être réalisée par l'autorité de gestion si le bénéficiaire ne respecte pas ces obligations et qu'aucune action corrective n'est mise en place, dans le respect du principe de proportionnalité.

5.7. Respect du principe de pérennité

Pour garantir l'efficacité, l'équité et l'effet durable des fonds européens, une opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif **doit se poursuivre pendant cinq ans à compter du paiement final** (option de réduction à trois ans pour les PME).

L'autorité de gestion, lors de la sélection des opérations, veille à ce que les opérations ne comprennent pas d'activités qui constitueraient un transfert d'une activité productive ou qui faisaient partie d'une opération délocalisée (articles 65 et 66 du RPDC).

6. DEROULEMENT DE L'APPEL A PROJETS ET SELECTION DES PROJETS

6.1. Dates de publication et de clôture de l'appel à projets

Le texte du présent appel à projets, ses annexes et les documents types à joindre au dossier de demande de subvention ou utiles à la gestion du projet, **sont téléchargeables** sur le site europeidf.fr.

Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre du présent appel à projets est le suivant :

- **Jeudi 29 février 2024** : [publication](#) sur le site Internet europeidf.fr.
- **du jeudi 29 février 2024 au jeudi 27 juin 2024** : **dépôt des dossiers** de demande de subvention européenne sur la plateforme "[e-Synergie](#)".
- **Jeudi 27 juin 2024 à 17h00** : clôture de l'appel à projets.

Pour aider les porteurs de projet dans l'élaboration de leur candidature, des réunions de présentation du présent appel à projets seront proposées pendant la période de publication. Les dates de ces réunions seront publiées sur le site europeidf.fr.

Les candidats pourront adresser toutes les questions, dont ils ne trouveront pas la réponse en réunion de présentation ou dans la liste des questions fréquentes qui sera mise en ligne pendant la période de publication, à la Direction des stratégies européennes (DSE) de la Région Île-de-France, **via l'adresse de Mél suivante** : AAP-FEDER@iledefrance.fr.

Ces questions devront être transmises avant les dix derniers jours de publication de l'appel à projets.

6.2. Dépôt du dossier

Le dossier de candidature devra être transmis, sur le portail "[e-Synergje](#)", accessible via le site [europeidf.fr](#), ou directement à l'adresse https://synergje-europe.fr/e_synergje/portail/idf.

Lors du dépôt de son projet sur le portail "[e-Synergje](#)", le candidat devra sélectionner la **codification associée au type d'action concerné par le présent appel à projets** :

PR2-RSO2.6-2 : "*soutien à l'émergence et développement des filières et modernisation des installations de valorisation de déchets afin de les convertir en ressources locales*".

Il est fortement conseillé de ne pas déposer de dossier durant la dernière heure d'ouverture du présent appel à projets.

Aucun dépôt de dossier en dehors du portail "[e-Synergje](#)" ne sera accepté. Ni les envois par Mél. ni les dépôts en main propre ne sont acceptés.

6.3. Examen des projets déposés

Chaque projet sera examiné au travers des différentes étapes suivantes.

6.3.1. Analyse de la recevabilité administrative du projet

Cette première étape consiste à vérifier :

- les éléments de recevabilité (action, candidat porteur, territoire, montants et taux, et temporalité) (voir la section 3 du présent appel à projets) ;
- la présence des pièces administratives obligatoires devant être jointes à la demande (**voir l'annexe 2a**).

Le cas échéant, l'instructeur pourra, après le dépôt de la demande de subvention FEDER dans le portail "[e-Synergje](#)", solliciter des documents complémentaires lui permettant de s'assurer de la complétude du dossier.

Si le dossier est incomplet, le service instructeur demande au porteur de projet, par courriel, de transmettre les pièces manquantes dans un délai de sept jours ouvrés. Sur demande du porteur, un délai supplémentaire peut être accordé par l'instructeur au regard de la complexité d'une opération.

A l'issue de cette étape, si le dossier est jugé complet, un "*accusé de réception de dossier complet*" (ARDC) est envoyé au porteur et vient ainsi valider cette première étape.

En revanche, en l'absence de ces pièces justificatives la demande de subvention est déclarée incomplète et n'est pas instruite. Tout dossier irrecevable fait l'objet d'une information en comité de programmation

NB : Le courrier/courriel d'accusé de réception de dossier complet ne signifie en aucun cas que l'ensemble des pièces justificatives des dépenses et ressources à fournir ultérieurement a bien été reçu, ni ne vaut attribution d'une subvention européenne.

6.3.2. Hiérarchisation des projets

Tous les dossiers jugés recevables seront soumis à une procédure de hiérarchisation, mise en place par l'autorité de gestion, dont l'objectif est d'optimiser la contribution des fonds structurels à la réalisation des objectifs du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027.

Cette procédure de hiérarchisation consiste à évaluer et classer les opérations à sélectionner sur la base de critères précisés dans la "*grille d'analyse et d'évaluation des projets*" **présentée en annexe 4**.

Pour le volet 1, seront priorisés les projets ayant des capacités importantes à trier un ou des flux de déchets, exprimés en tonnes/an, et les projets permettant de détourner du stockage et du traitement thermique des tonnages importants.

Pour le volet 2, seront priorisés les projets ciblant la valorisation matière des déchets de chantiers, textile, ameublement ou DEEE, les projets ciblant la valorisation matière par le réemploi ou recyclage et les projets dont le porteur a identifié un débouché ou un potentiel de débouché pour la matière recyclée et/ou réemployée.

6.3.3. Instruction des dossiers recevables

La Direction des stratégies européennes, avec l'appui des directions opérationnelles, établit un rapport d'instruction.

Cette étape vise à :

- **Vérifier du respect par le projet de l'ensemble des critères d'éligibilité**, au travers d'échanges avec le porteur de projet afin de s'assurer notamment de l'éligibilité du projet et de ses actions, du plan de financement (dépenses éligibles), du cadre réglementaire notamment des aides d'Etat, de la commande publique, de la publicité européenne et de l'opportunité du projet. Ce contrôle se fait sur la base de pièces justificatives comptables et non comptables.
- **Analyser les pièces justificatives**.

A l'issue de ces vérifications, le montant de la subvention FEDER sera défini conformément aux **sous-sections 3.3 et 3.4** de l'appel à projets.

Ces deux dernières étapes d'examen des projets permettent ainsi d'analyser la qualité technique des projets déclarés recevables, en procédant tout d'abord à une hiérarchisation des projets selon la grille multicritères présentée **en point 2 de cette sous-section 6.3**, puis en évaluant la bonne adéquation du projet avec les résultats attendus de l'appel à projets.

Tout dossier instruit fait l'objet d'un avis en comité de programmation.

6.4. Programmation des projets validés

Les dossiers, tels qu'analysés et instruits seront présentés au Comité régional de programmation (CRP) d'Île-de-France, pour recueil de l'avis de ses membres. Ces avis font l'objet d'une **notification au candidat**.

Après avis favorable du CRP, une convention sera signée entre la Région et chaque porteur de projet.

7. CONFIDENTIALITE

La Région Île-de-France s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats et la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier le règlement général sur la protection des données (RGPD) et/de la loi informatique et libertés n°78-17 modifiée par la loi 2018-493 du 26 juin 2018.

8. LISTE DES ANNEXES

Le contenu des annexes ci-dessous est téléchargeable sur le site europeidf.fr.

Annexe 1 : Cadre réglementaire de l'appel à projets

Annexe 2a : Documents obligatoires au dépôt

Annexe 2b : Documents obligatoires à l'instruction

Annexe 3 : Fiche action (installations de valorisation des déchets)

Annexe 4 : Grille d'analyse pour la hiérarchisation des projets

**Annexe 5 : Obligations de transmission des données
et guide d'utilisation des indicateurs de suivi**

**Annexe 6 : Règles relatives aux activités de visibilité,
de transparence et de communication**